aux États membres d'interdire tout emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine d'un des agents conservateurs ou antioxygènes compris dans les listes figurant en annexe, ni de faire obstacle à toute commercialisation d'un tel agent, leurs dispositions peuvent être invoquées devant les juridictions nationales.

Dans l'affaire 88/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Strasbourg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

MINISTÈRE PUBLIC

et

SIEGFRIED GRUNERT, gérant de société, demeurant à Strasbourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des directives du Conseil du 5 novembre 1963 (JO 1964, n° 12, p. 161) et du 13 juillet 1970 (JO L 157, p. 31) relatives aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le 13 août 1975, le service de la Répression des fraudes du département du Nord a effectué un contrôle de produits utilisés dans la fabrication de la charcuterie et commercialisés par la société ADITEC dont le gérant est M. Siegfried Grunert. Les analyses effectuées faisaient apparaître que l'un des conservateurs vendus par M. Grunert contenait de l'acide lactique et de l'acide citrique.

M. Grunert n'a jamais nié l'utilisation de ces produits mais soutient qu'ils sont autorisés, une directive de la CEE y faisant référence.

Une action pénale a été intentée devant le tribunal de grande instance de Strasbourg contre M. Siegfried Grunert, qui est prévenu d'avoir mis en vente et vendu, connaissant sa destination, un produit propre à effectuer la falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme.

Le tribunal a constaté, en premier lieu, que l'article 1 du décret du 15 avril 1912 (remplacé par le décret du 12. 2. 1973, Journal officiel de la République française du 15. 2. 1973, p. 1728) interdit l'addition aux denrées de toutes substances n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable expresse et que les acides en question ne faisaient pas l'objet de telles autorisations.

Il a relevé, en second lieu, que ces produits sont repris dans des listes figurant dans des directives communautaires des 5 novembre 1963 et 13 juillet 1970.

Estimant, dans ces conditions, que «la solution du litige ressort de l'interprétation des directives du Conseil de la CEE, lesdites directives ayant pour effet, soit d'autoriser l'utilisation de toutes les substances qu'elles énumèrent, soit d'interdire seulement celles qu'elles ne mentionnent pas», il a décidé, par jugement du 22 mars 1979, de saisir la Cour de justice pour lui demander de:

«Dire si les États membres avaient pour obligation d'autoriser dans leurs législations nationales l'ensemble des conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine et énumérés dans lesdites directives ou s'ils devaient seulement interdire l'emploi de toutes les substances non comprises dans les nomenclatures retenues par la CEE.

Dire éventuellement si le sujet communautaire auquel la législation nationale contraire à la directive communautaire fait grief peut invoquer l'inopposabilité à son encontre de la législation nationale».

Le jugement de renvoi a été enregistré le 1er juin 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement du royaume des Pays-Bas, représenté à ces fins par son agent M. F. Italianer, secrétaire général au ministère des affaires étrangères et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Jean-Claude Séché, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction. Par ordonnance du 12 octobre 1979, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Sur la première question

Le *gouvernement néerlandais* expose que l'article 1 de la directive du Conseil n° 64/54 du 5 novembre 1963 (JO 1964, n° 12, p. 161) relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (ci-après: *directive agents conservateurs),* ainsi que l'article 1 de la directive du Conseil n° 70/357 du 13 juillet 1970 (JO L 157, p. 31) relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (ci-après: *directive antioxygènes),* prévoient que les États membres *ne peuvent autoriser,* pour la protection des denrées alimentaires, *que* les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la directive.

Il en découlerait que l'emploi de substances autres que celles énumérées dans les annexes de la directive est interdit, alors que l'emploi de ces dernières doit en principe être autorisé.

En l'espèce, la partie II de l'annexe à la directive agents conservateurs cite, dans la catégorie des «substances destinées principalement à d'autres usages, mais pouvant avoir un effet sécondaire», le produit «E 270: acide lactique». La partie III de l'annexe à la directive antioxygènes cite, dans la catégorie des «substances pouvant renforcer l'action antioxygène d'autres substances», les produits «E 270: acide lactique» et «E 330: acide citrique».

Le traité CEE, à son article 36, admet des dérogations au principe de la libre circulation des marchandises, entre autres pour des raisons de santé publique. Pour les produits qui relèvent du domaine d'application des deux directives en question, ces dérogations seraient entre autres définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive agents conservateurs et à l'article 9 de la directive antioxygènes, aux termes desquels il n'est pas porté atteinte aux dispositions nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les substances visées peuvent être ajoutées, et les conditions de cette addition. Conformément au principe de la libre circulation des marchandises, ces dispositions ajoutent toutefois que l'emploi des substances indiquées dans les annexes, ne peut pas être totalement exclu.

L'administration devrait garder un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'emploi de substances non prohibées; elle devrait pouvoir déterminer, pour tout additif, les denrées alimentaires auxquelles celui-ci peut être incorporé, ainsi que les quantités admissibles et les procédés à suivre.

D'après les considérants des deux directives, le Conseil devrait ultérieurement décider du rapprochement des législations concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine considérées individuellement, auxquelles les substances énumérées à l'annexe de la directive peuvent être ajoutées, et des conditions dans lesquelles cette addition doit avoir lieu. Dans la mesure où le Conseil n'a pas encore arrêté de telles directives, les États membres conserveraient donc le pouvoir d'arrêter eux-mêmes de telles dispositions; le cas échéant, dans la mesure où des dispositions nationales concernant des denrées alimentaires considérées individuellement n'ont pas été ou ne seront pas arrêtées, les États membres pourraient exiger une autorisation préalable expresse pour chaque addition. Aussi, point n'est-il besoin, de l'avis du gouvernement néerlandais, qu'une disposition nationale comme l'article 1 du décret du 15 avril 1912, remplacé par le décret du 12 février 1973, soit jugée contraire aux dispositions des deux directives, dès lors que l'existence d'une telle disposition s'impose pour des raisons de santé publique et que cet objectif ne peut pas être atteint autrement que par une interdiction générale, assortie de possibilités de dérogation. Néanmoins, cette procédure ne pourrait pas avoir pour effet, dans la pratique, d'exclure totalement l'emploi d'une substance déterminée.

Le gouvernement néerlandais estime toutefois qu'il découle du jugement de renvoi que la société ADITEC gérée par M. Grunert a pour activité non pas l'addition de certaines substances (en l'espèce l'acide lactique et l'acide citrique) aux denrées alimentaires, mais la commercialisation et la vente d'un agent conservateur contenant de l'acide lactique et de l'acide citrique.

Pour ce qui est de la commercialisation d'agents conservateurs et de substances ayant des effets antioxygènes, l'article 9 de la directive agents conservateurs et l'article 8 de la directive antioxygènes prévoiraient seulement que les États membres doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires ne puissent être mises dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent certaines indications. Il faudrait déduire de cette disposition, combinée avec la disposition mentionnée ci-dessus selon laquelle les prescriptions des législations nationales ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi d'une substance déterminée, que les autorités nationales n'ont pas compétence pour lier à une autorisation préalable expresse la commercialisation et la vente d'une substance, admise en principe.

La *Commission* observe qu'en ce qui concerne les agents conservateurs et les agents antioxygènes, le Conseil a procédé par voie de *listes positives.* Par conséquent, des substances qui ne figurent pas dans ces listes ne pourraient être admises par les États membres aux fins indiquées par les directives, mais, inversement, les deux acides en cause pourraient être autorisés, en raison de leur inscription dans les annexes des directives en cause. Cependant, le Conseil n'aurait pas cru pouvoir, dans un premier stade, décider du rapprochement des législations concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine considérées individuellement, auxquelles les agents conservateurs ou les antioxygènes énumérés dans les annexes respectives des directives peuvent être ajoutés, ni des conditions dans lesquelles cette addition doit avoir lieu (dernier considérant de la directive agents conservateurs et avant-

dernier considérant de la directive antioxygènes). C'est pourquoi l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la directive agents conservateurs précise que celle-ci «n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés et les conditions de cette addition». L'article 9 de la directive antioxygènes contiendrait une disposition analogue.

De la sorte, si les consommateurs des divers États membres se trouvent dans une certaine mesure également protégés, en raison de l'interdiction des substances non autorisées par les directives, leur protection varierait cependant d'un État membre à l'autre, en fonction d'une part, du nombre des denrées alimentaires pour lesquelles chacun d'eux a accordé les autorisations et, d'autre part, de l'importance relative de chacune de ces denrées dans l'alimentation quotidienne des consommateurs.

De même, puisque les législations nationales s'appliquent également aux produits importés, une telle différenciation obligerait les importateurs à se conformer à la législation applicable à une denrée alimentaire déterminée. Sans doute cette interprétation montre que les directives n'ont pas supprimé les entraves techniques à la circulation des produits concernés. Mais tel n'aurait pas été leur objet principal. Comme le feraient ressortir les considérants, elles auraient été plutôt motivées par des objectifs de protection de la santé humaine et des consommateurs ainsi que par des préoccupations relatives à la concurrence.

Une seule limite aurait été apportée par les directives au libre choix, par les États membres, des denrées alimentaires pour lesquelles ils entendent autoriser l'addition d'acide lactique ou d'acide citrique comme agent conservateur et/ou comme agent antioxygène.

Ainsi que le précise l'article 2, paragraphe 2, première phrase précitée, de la directive agents conservateurs, les dispositions nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés et les conditions de cette addition «ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires de l'un des agents conservateurs». Une disposition analogue figure à l'article 9, précité, de la directive antioxygènes.

Selon les informations dont dispose la Commission, la réglementation française répond à cette exigence. C'est ainsi, notamment,

— que l'acide lactique est autorisé accessoirement, par circulaire du 27 janvier 1930, comme agent conservateur dans les sodas et limonades, et, par circulaire du 17 juin 1965, comme agent antioxygène synergétique dans les produits de confiserie,

— que l'acide citrique est autorisé comme agent antioxygène synergétique dans la moutarde, en vertu d'un décret du 10 septembre 1937.

Sur la deuxième question

Le *gouvernement néerlandais* estime que la jurisprudence de la Cour est claire. Il en découlerait que les justiciables peuvent, à certaines conditions, invoquer les obligations imposées par une directive et que les juridictions nationales doivent considérer celles-ci comme un élément du droit communautaire. Tel serait

surtout le cas lorsque le justiciable invoque devant le juge national une disposition d'une directive, afin de faire examiner par celui-ci si les autorités nationales compétentes, dans l'exercice de la liberté qui leur est laissée quant à la forme et aux moyens utilisés pour l'exécution de la directive, sont restées à l'intérieur de la marge d'appréciation indiquée par la directive (voir en particulier l'arrêt du 1er février 1977 rendu dans l'affaire 51/76, VNO, Recueil 1977, p. 127).

De l'avis du gouvernement néerlandais, l'obligation contenue à l'article 1 de chacune des deux directives ne confère pas en soi aux justiciables le droit d'employer inconditionnellement les substances énumérées dans les directives. Ainsi, si les directives ne contiennent pas d'obligation tout à fait concrète et inconditionnelle pour ce qui est de l'emploi de substances licites, en revanche elles comporteraient une limitation claire de la liberté des États membres. Les deux directives — respectivement à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 9 — disposent que les substances énumérées par ces actes ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction totale. Cette limitation ne serait certes pas tout à fait absolue, parce que la directive agents conservateurs, dans son article 4, et la directive antioxygènes, dans son article 3, permettent encore aux États membres d'interdire pour des raisons déterminées, l'emploi d'une substance faisant partie de l'énumération contenue dans ces actes. Cette possibilité serait toutefois clairement subordonnée à des règles de procédure — notification immédiate à la Commission, validité limitée à une année — si bien que la validité de dispositions nationales qui n'ont pas été arrêtées conformément à cette procédure peut être contestée (voir notamment l'arrêt du 5. 4. 1979 rendu dans l'affaire 148/78, Tullio Ratti, Recueil 1979, p. 1629).

Puisque les substances énumérées pourraient donc, en principe, être utilisées ou puisque du moins l'emploi de ces substances ne peut pas être totalement exclu, la commercialisation et la vente de ces substances ne sauraient être interdites, elles non plus. De l'avis du gouvernement néerlandais, l'interdiction de commercialiser et vendre ces substances, édictée au niveau national, doit être considérée comme contraire aux directives considérées, si bien qu'un justiciable peut également invoquer sous cet angle l'inopposabilité à son endroit d'une mesure législative nationale de ce genre.

La *Commission* soutient que la Cour a déjà précisé les conditions dans lesquelles un particulier peut se prévaloir en justice d'une directive communautaire, notamment en vue de faire vérifier si l'État membre concerné est resté dans les limites de la marge d'appréciation qui lui est laissée pour atteindre le résultat imposé par la directive (arrêts des 4. 12. 1974), Van Duyn, 47/74, Recueil 1974, p. 1337; 1er février 1977, Verbond van Nederlandse Ondernemingen/Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, 51/76, Recueil 1977, p. 113; 23. 11. 1977, Enka/Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, 38/77, Recueil 1977, p. 2203; 29. 11. 1978, Delkvist/Anklagemyndigheden, 21/78, Recueil 1978, p. 2327).

En ce qui concerne cependant l'interdiction, par un État membre, des additifs concernés dans une denrée alimentaire déterminée, une telle situation ne se présenterait pas puisque les directives qui les mentionnent n'ont pas obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, mais les ont laissés, au contraire, libres pour chaque denrée

alimentaire, de les autoriser ou de les interdire.

En conclusion, la Commission estime qu'il conviendrait de répondre aux deux questions posées de la façon suivante:

«1. L'article 2, de la directive 64/54 du Conseil, et l'article 9 de la directive 70/357 du Conseil laissent aux États membres la faculté d'interdire l'emploi des additifs qu'elles mentionnent dans une denrée alimentaire déterminée.

2. Les dispositions nationales qui font usage de cette faculté sont à considérer comme des dispositions valablement déterminées par l'État membre considéré dans les limites de ces directives.»

III — Procédure orale

A l'audience du 6 mars 1980 la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jean-Claude Séché, en qualité d'agent, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 avril 1980.

En droit

1 Par jugement du 22 mars 1979, parvenu à la Cour le 1er juin suivant, le Tribunal de grande instance de Strasbourg a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, deux questions concernant l'interprétation de la directive n° 64/54 du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 12 du 27 janvier 1964, p. 161), et de la directive n° 70/357 du Conseil du 13 juillet 1970, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO L 157, p. 31).

2 Le tribunal a été saisi d'une poursuite pénale dirigée contre un gérant de société, qui est prévenu d'avoir mis en vente et vendu, connaissant sa destination, un produit propre à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme, en l'espèce un conservateur contenant de l'acide lactique et de l'acide citrique. Le produit en question était utilisé dans la fabrication de charcuterie et il était commercialisé par la société gérée par le prévenu.

3 Le jugement de renvoi constate que la réglementation française applicable interdit l'addition aux denrées alimentaires de toutes substances qui n'ont pas

fait l'objet d'une autorisation préalable expresse, que ni l'acide lactique, ni l'acide citrique n'ont fait l'objet d'une telle autorisation, et que leur utilisation est donc interdite aux termes de la réglementation nationale. Toutefois, le tribunal a considéré que la directive n° 64/54, ainsi que certaines autres directives, établissent une liste des seuls agents conservateurs autorisés dans les États membres pour la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine et que cette liste comprend l'acide lactique et l'acide citrique.

4 Par sa première question, le tribunal demande à la Cour de dire si les États membres avaient pour obligation d'autoriser dans leurs législations nationales l'ensemble des conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine et énumérés dans les directives n° 64/54 et n° 70/357, ou s'ils devaient seulement interdire l'emploi de toutes les substances non comprises dans ces énumérations.

5 L'article 1 de la directive n° 64/54 interdit aux États membres d'autoriser, pour la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine contre les altérations provoquées par des micro-organismes, l'emploi d'agents conservateurs autres que ceux énumérés à son annexe, où figure entre autres l'acide lactique. L'article 2, paragraphe 2, précise que la directive n'affecte pas les dispositions nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés, mais il spécifie aussi que ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine de l'un des agents conservateurs ainsi énumérés.

6 D'après ses considérants, la directive ne constitue qu'un premier stade du rapprochement des législations nationales dans le domaine des agents conservateurs, stade caractérisé par l'établissement d'une liste unique des agents conservateurs dont l'emploi peut être autorisé. Dans un deuxième stade, le rapprochement des législations devra considérer individuellement les denrées destinées à l'alimentation humaine auxquelles les agents conservateurs autorisés par la directive pourront être ajoutés.

7 Il résulte des dispositions de la directive n° 70/357, et notamment de ses articles 1 et 9, ainsi que de ses considérants, que le même système a été adopté pour les agents antioxygènes. L'acide lactique et l'acide citrique figurent à l'annexe de cette directive.

8 Au stade actuel du rapprochement des législations nationales dans le domaine des agents conservateurs et des agents antioxygènes, les États membres ne sont donc pas obligés d'autoriser l'emploi dans les denrées alimentaires de toutes les substances considérées comme utilisables par les deux directives. Les États membres ont gardé une certaine liberté pour fixer leurs propres règles quant à l'addition des agents conservateurs et antioxygènes aux denrées alimentaires, à la double condition qu'aucun agent conservateur ou antioxygène ne soit autorisé qui ne figure pas à l'une des listes annexées aux directives et que l'emploi d'un agent conservateur ou antioxygène qui y figure ne soit pas totalement interdit.

9 Il convient d'observer que les deux directives en question concernent l'emploi d'agents conservateurs ou antioxygènes dans les denrées alimentaires; en ce qui concerne la commercialisation de ces substances, elles comportent seulement l'obligation pour les États membres, prévue à l'article 9 de la directive n° 64/54 et à l'article 8 de la directive n° 70/357, de prendre toutes dispositions utiles pour que ces substances ne puissent être mises dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent certaines indications.

10 Compte tenu de ces dispositions, et comme l'emploi des agents conservateurs et antioxygènes énumérés par les deux directives ne peut pas être interdit pour toutes les denrées alimentaires, une interdiction générale de commercialiser ces substances serait cependant de nature à faire obstacle à l'application des normes communautaires et devrait dès lors être considérée comme contraire aux objectifs que les deux directives visent à atteindre.

11 Il y a donc lieu de répondre à la première question que les directives n° 64/54 et n° 70/357 obligent les États membres à ne pas autoriser l'emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine d'agents conservateurs ou d'agents antioxygènes qui ne sont pas énumérés dans les listes annexées à ces directives. Toutefois, la liberté des États membres d'interdire ou d'autoriser l'emploi de ces substances ne doit pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine d'un des agents conservateurs ou antioxygènes compris dans ces listes, ni de faire obstacle à toute commercialisation d'un tel agent.

12 Par sa deuxième question, le tribunal demande à la Cour de dire si le ressortissant d'un État membre peut invoquer les dispositions des directives n° 64/54 et n° 70/357 au cas où la législation nationale applicable serait contraire à ces directives.

13 Il ressort du jugement de renvoi que, par cette question, le tribunal voudrait savoir si les dispositions des deux directives qui font l'objet de la première question peuvent être invoquées devant une juridiction nationale.

14 Les considérations relatives à la première question ont montré que, si dans leur généralité les deux directives laissent une large liberté aux États membres d'autoriser, ou de ne pas autoriser, l'emploi dans les denrées alimentaires des agents conservateurs et antioxygènes énumérés dans leurs annexes, les législations des États membres ne peuvent cependant plus interdire tout emploi dans les denrées alimentaires d'un de ces agents conservateurs ou antioxygènes, ni faire obstacle à toute commercialisation d'un tel agent. La défense faite aux États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions législatives ou réglementaires en ce sens est inconditionnelle et suffisamment précise pour permettre à un justiciable de l'invoquer devant une juridiction nationale s'il est exposé au risque de se voir appliquer de telles dispositions législatives ou réglementaires.

15 Il convient dès lors de répondre à la deuxième question que, dans la mesure où les directives n° 64/54 et n° 70/357 ne permettent pas aux États membres d'interdire tout emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine d'un des agents conservateurs ou antioxygènes compris dans les listes figurant en annexe, ni de faire obstacle à toute commercialisation d'un tel agent, leurs dispositions peuvent être invoquées devant les juridictions nationales.

Sur les dépens

16 Les frais exposés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal de grande instance de Strasbourg par jugement du 22 mars 1979, dit pour droit:

1) **Les directives du Conseil n° 64/54, du 5 novembre 1963, et n° 70/357, du 13 juillet 1970, obligent les États membres à ne pas autoriser l'emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine d'agents conservateurs ou d'agents antioxygènes qui ne sont pas énumérés dans les listes annexées à ces directives. Toutefois, la liberté des États membres d'interdire ou d'autoriser l'emploi de ces substances ne doit pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine d'un des agents conservateurs ou antioxygènes compris dans ces listes, ni de faire obstacle à toute commercialisation d'un tel agent.**

2) **Dans la mesure où les directives n° 64/54 et n° 70/357 ne permettent pas aux États membres d'interdire tout emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine d'un des agents conservateurs ou antioxygènes compris dans les listes figurant en annexe, ni de faire obstacle à toute commercialisation d'un tel agent, leurs dispositions peuvent être invoquées devant les juridictions nationales.**

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juin 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe